

Conférence de plénipotentiaires
sur la protection de la couche d'ozone

Vienne, 18-22 mars 1985

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

Projet de résolution révisé sur un protocole concernant les chlorofluorocarbones
(Proposition du Comité de rédaction)

La Conférence,

Prenant note avec satisfaction du fait qu'une Convention pour la protection de la couche d'ozone a été ouverte à la signature à Vienne le 22 mars 1985,

Tenant compte de la décision 8/7B adoptée le 29 avril 1980 par le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE),

Considérant que la Convention est un instrument important pour la protection de la couche d'ozone de modifications dues aux activités humaines,

Prenant acte du fait que l'article 2 de la Convention fait obligation aux parties de prendre des mesures appropriées pour protéger la santé humaine et l'environnement contre les effets néfastes résultant ou susceptibles de résulter des activités humaines qui modifient ou sont susceptibles de modifier la couche d'ozone,

Reconnaissant que les émissions et les utilisations, à l'échelle mondiale, de chlorofluorocarbones entièrement halogénés et d'autres substances contenant du chlore peuvent appauvrir de façon importante et modifier d'autres façons la couche d'ozone, ce qui pourrait avoir des effets néfastes sur la santé de l'homme, les cultures, la vie marine, les matières premières et le climat et reconnaissant par ailleurs la nécessité d'évaluer de manière plus approfondie les modifications possibles et leurs effets négatifs potentiels,

Ayant présentes à l'esprit les mesures de précaution et les utilisations déjà prises à l'échelon national et régional pour réglementer les émissions et les utilisations de chlorofluorocarbones, mais reconnaissant que ces mesures pourraient ne pas suffire pour protéger la couche d'ozone,

Déterminée par conséquent à poursuivre les négociations en vue de l'élaboration d'un protocole concernant la réglementation de la production, des émissions et des utilisations mondiales de chlorofluorocarbones,

Consciente de la considération spéciale qu'il convient d'accorder à la situation particulière des pays en développement,

Notant les progrès considérables accomplis par le Groupe de travail spécial constitué d'experts juridiques et techniques chargés de l'élaboration d'une convention-cadre mondiale pour la protection de la couche d'ozone en vue de mettre au point un protocole concernant les chlorofluorocarbones, mais notant également que le Groupe de travail n'était pas en mesure de terminer ses travaux concernant ce protocole,

1. En attendant l'entrée en vigueur de la Convention, prie le Directeur exécutif du PNUE, sur la base des travaux accomplis par le Groupe de travail spécial, de réunir un groupe de travail pour poursuivre l'élaboration d'un protocole établissant des stratégies à long terme et des stratégies à court terme en vue de réglementer la production, les utilisations et les émissions mondiales de chlorofluorocarbones, en tenant compte de la situation particulière des pays en développement ainsi que des travaux de recherche scientifique et économique les plus récents;

2. Engage toutes les parties intéressées, afin de faciliter l'élaboration d'un protocole, à coopérer aux études permettant une compréhension plus générale des scénarios possibles pour la production, les émissions et les utilisations globales de chlorofluorocarbones et d'autres substances affectant la couche d'ozone, ainsi que des coûts et des incidences des diverses mesures de réglementation et, à cette fin, demande auxdites parties d'organiser, sous le patronage du PNUE, des journées d'étude sur ce sujet;

3. Prie le groupe de travail de tenir compte, dans la mise au point d'un protocole, notamment du rapport du Comité de coordination pour la protection de la couche d'ozone sur sa huitième session, ainsi que d'une évaluation de la perception actuelle des processus physiques et chimiques qui permettent de contrôler l'ozone de l'atmosphère;

4. Autorise le Directeur exécutif, en consultation avec les signataires et en attendant l'entrée en vigueur de la Convention, à réunir une conférence diplomatique, si possible en 1987, en vue d'adopter ledit protocole;

5. Lance un appel aux signataires de la Convention et aux autres parties qui y sont intéressées, participant à l'élaboration d'un protocole, pour qu'ils fournissent les moyens financiers nécessaires pour appuyer les activités envisagées aux paragraphes ci-dessus;

6. (En cours de révision.)